



NOTE DE L'ARRÊTISTE : Ce document fera l'objet de retouches de forme avant la parution de sa version définitive dans le *Recueil des décisions des Cours fédérales*.

PÉNITENCIERS

Demande de contrôle judiciaire d'une décision du défendeur (la décision) refusant d'accepter de traiter la demande du demandeur soumise en vertu de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*, L.C. 2004, ch. 21 — Le demandeur a demandé deux types principaux de réparation en l'espèce : une ordonnance annulant le refus; une ordonnance ordonnant au défendeur d'accepter sa demande de traitement et d'en faire l'examen sans délai — Le demandeur a fait valoir que la décision était déraisonnable, principalement pour trois raisons : la décision était fondée sur une interprétation déraisonnable de la définition de « délinquant canadien » dans la Loi; la décision ne tenait pas compte des observations qu'il a présentées à l'appui de sa demande de transfert de la totalité de sa peine au Canada; le défendeur a mal interprété certains éléments de preuve — Le demandeur est un citoyen canadien résidant dans le sud de l'Ontario, où il a vécu la majeure partie de sa vie — Entre 2004 et 2009, il a partagé son temps entre le Canada et la République dominicaine, où sa famille exploite un centre de villégiature depuis les années 1980 — Le demandeur est devenu président de cette entreprise en 2003 et s'est associé à un individu qui dirigeait une société de services financiers vendant des multipropriétés — Le demandeur ne savait pas que la société de l'individu vendait en fait des produits financiers dans le cadre d'un système de commercialisation à paliers multiples et de vente pyramidale — Le demandeur et l'individu ont tous deux été accusés et reconnus coupables de fraude postale aux États-Unis, en raison de leur participation au stratagème sur une période qui s'est achevée en 2007 — En août 2012, le demandeur a conclu une entente de coopération avec les autorités américaines qui faisaient enquête sur l'individu — Après avoir été inculpé au criminel en septembre 2012, le demandeur a commencé à coopérer avec le FBI et le bureau du procureur des États-Unis — Le demandeur a ultérieurement plaidé coupable à un chef d'accusation de conspiration en vue de commettre une fraude postale — En raison de sa grande coopération, la partie poursuivante a recommandé une peine moins sévère — Malgré cela, le demandeur a finalement été condamné à deux ans d'emprisonnement plus trois ans de liberté sous surveillance — Comme le demandeur n'est pas citoyen américain, il n'avait pas le droit de purger sa peine dans un établissement de sécurité minimale aux États-Unis — Par conséquent, le demandeur devait purger sa peine dans une « prison pour étrangers criminels » (Criminal Alien Requirement, CAR) dans des conditions très dures — Étant donné le statut de non-citoyen du demandeur aux États-Unis, il ne pouvait pas bénéficier d'une libération anticipée de sa peine d'emprisonnement de deux ans — Il serait probablement placé en détention par les services d'immigration pour une durée indéterminée, dans l'attente de son renvoi des États-Unis — Le demandeur a communiqué avec l'Unité des transfèrements internationaux du Service correctionnel du Canada (« SCC ») pour demander son transfèrement et purger sa peine au Canada — La demande officielle a été transmise le 15 janvier 2020 — Le demandeur n'a pas été immédiatement placé en détention; il a plutôt été libéré sous caution et autorisé à retourner au Canada, à condition qu'il se rende aux autorités américaines à une date déterminée — La décision en cause concernait deux lettres envoyées en réponse à la demande du demandeur — La première lettre précisait que le demandeur ne s'inscrivait pas dans la définition de « délinquant canadien », car il n'était ni détenu ni sous la surveillance d'une entité étrangère — La deuxième lettre indiquait en particulier que le demandeur était tenu de se rendre aux autorités afin

de purger sa peine, mais qu'il ne l'a pas fait — Il s'agissait de savoir si l'interprétation qu'a faite le défendeur de l'article 2 était déraisonnable; si la décision était déraisonnable au motif qu'elle n'était pas dûment justifiée; si la décision était déraisonnable au motif que le défendeur a mal compris la situation du demandeur; quel était le recours approprié — La définition d'un « délinquant canadien » figure à l'article 2 de la Loi; elle englobe tout citoyen canadien qui a été reconnu coupable d'une infraction et qui est détenu ou assujéti à une autre forme de liberté surveillée dans une entité étrangère — La conclusion du défendeur portant que cette définition du terme « délinquant canadien » ne s'appliquait pas au demandeur n'était pas déraisonnable — La phrase « assujéti à une autre forme de liberté surveillée, dans une entité étrangère » est précise et sans équivoque — Elle signifie que l'individu doit être assujéti à une forme de liberté surveillée dans une entité à l'extérieur du Canada — Le défendeur a fait valoir que le demandeur ne tombait pas dans le champ d'application de cette phrase puisqu'il n'était pas assujéti à une autre forme de liberté surveillée « de » l'entité étrangère et que le demandeur n'était pas assujéti à une autre forme de liberté surveillée « dans » une entité étrangère au sens prévu dans la définition de « délinquant canadien » figurant à l'article 2 de la Loi — Le demandeur a affirmé qu'il était assujéti à une forme de liberté surveillée « de » l'entité étrangère parce qu'il faisait l'objet d'une ordonnance du tribunal américain exigeant qu'il se rende à l'établissement désigné le 13 novembre 2023 — En outre, un rapport d'enquête préalable fournissant d'autres renseignements sur la libération du demandeur n'avait pas été soumis au défendeur au moment où la décision a été rendue — Bien que le demandeur ait été tenu de se rendre à l'établissement désigné à une date précise, la conclusion du défendeur portant que la définition ne s'appliquait pas au demandeur n'était pas déraisonnable — Les mots « dans une entité étrangère » de la définition de « délinquant canadien » ont été examinés, de même que l'objet de la Loi figure à l'article 3 — Le demandeur a fait valoir que lorsque des facteurs contextuels sont examinés, la seule interprétation raisonnable des mots « dans une entité étrangère » est qu'ils signifient « d'une entité étrangère » — Il a affirmé que ces facteurs contextuels comprennent l'objet de la Loi, le libellé du *Traité conclu entre le Canada et les États-Unis d'Amérique au sujet des peines purgées dans des pénitenciers*, 2 mars 1977, [1978] R.T. Can. n° 12 et les conséquences sévères d'une interprétation littérale des mots « dans une entité étrangère », et que le défendeur a employé l'expression « d'une entité étrangère » dans la décision — Le libellé de l'article 3, pris dans son ensemble, est ambigu et peut offrir un certain soutien à la position du demandeur comme à la position du défendeur — Par conséquent, l'objectif déclaré de la Loi ne supplante pas une interprétation franche de la définition de « délinquant canadien » donnée à l'article 2 — Le Traité en cause soutenait les positions des deux parties, mais ne penchait pas beaucoup en faveur du demandeur — Par conséquent, l'interprétation qu'a faite le défendeur de la portée du terme « délinquant canadien » n'était pas déraisonnable; la conclusion du défendeur portant que la décision de « délinquant canadien » de la Loi ne visait pas le demandeur était en outre soutenue par la signification claire du libellé de cette définition, particulièrement des mots « dans une entité étrangère » — Cela dit, les deux lettres qui constituaient la décision ne justifiaient pas dûment la décision et étaient loin d'être à la hauteur de ce qui était requis — La décision aurait dû refléter les dures conséquences pour les intérêts de liberté du demandeur — Elle aurait également dû aborder les questions clés ou les arguments centraux soulevés par le demandeur — Comme la décision était entièrement muette sur ces questions, elle n'était pas dûment justifiée et était donc déraisonnable — Il n'était pas nécessaire de tirer une conclusion définitive sur la question de savoir si le défendeur a mal compris la situation du demandeur, étant donné la conclusion sur la justification de la décision — Cependant, certains termes employés dans la décision ont soulevé de véritables questions quant à savoir si le défendeur avait mal compris la situation dans laquelle le demandeur se trouvait réellement au Canada — En l'espèce, le recours adéquat dans ce cas-ci était d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au défendeur pour réexamen — Demande accueillie en partie.

ELLIOTT C. CANADA (SÉCURITÉ PUBLIQUE) (T-889-22, 2023 CF 1053, juge en chef Crampton, motifs du jugement en date du 1^{er} août 2023, 26 p.)